

Règlement relatif aux placements

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022

Table des matières

Art. 1	Objet.....	3
Art. 2	Objectifs de la stratégie d'investissement.....	3
Art. 3	Procédure.....	3
Art. 4	Conseil de fondation.....	3
Art. 5	Processus de placement.....	4
Art. 6	Directives générales de placement.....	4
Art. 7	Loyauté dans la gestion de fortune.....	6
Art. 8	Exercice des droits des actionnaires.....	7
Art. 9	Reporting et controlling de l'administration.....	8
Art. 10	Dispositions transitoires.....	8
Art. 11	Modifications du règlement.....	8
Art. 12	Entrée en vigueur.....	8

En vertu de l'art. 49a OPP 2 (Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité) et des articles 11 et 30 du règlement cadre de la Agilis 1e Fondation collective (ci-après fondation), le conseil de fondation édicte le règlement suivant.

Art. 1 **Objet**

- ¹ Le présent règlement régit les principes de gestion de fortune de la fondation et donne une orientation au conseil de fondation, à la banque dépositaire et à la direction de la fondation.
- ² Le règlement relatif aux placements énonce les objectifs à moyen et à long terme concernant la gestion de fortune et il est, si besoin, adapté par le conseil de fondation.

Art. 2 **Objectifs de la stratégie d'investissement**

- ¹ La stratégie d'investissement est effectuée de façon à permettre une gestion des fonds sous gestion dans le cadre des directives d'investissement en conformité avec les dispositions de l'art. 71 LPP et de l'art. 49a OPP 2.
- ² Conformément à l'art. 1e OPP 2, le conseil de fondation définit les stratégies d'investissement qui tiennent compte des dimensions de rendement, de liquidité, de sécurité et de répartition des risques, conformément aux articles 50 à 52 OPP 2. En vertu de l'art. 19a LFLP, au moins une stratégie doit correspondre à un placement à faible risque conformément à la définition de l'art. 53a OPP 2. Les stratégies d'investissement sont mentionnées en annexe.
- ³ Les opportunités de rendement sur les marchés financiers doivent être exploitées de façon optimale, les chutes de revenus imprévues limitées dans la mesure du possible et les évolutions problématiques de la gestion de la fortune reconnues rapidement.
- ⁴ Les obligations de paiement doivent pouvoir être exécutées conformément aux échéances prévues.
- ⁵ Il faut tenir compte de la capacité de risque à tout moment, avec soin et diligence.
- ⁶ Les investissements doivent être structurés dans le cadre des directives de placement et conformément à la stratégie d'investissement de l'assuré.

Art. 3 **Procédure**

- ¹ Organisation et règlement des compétences

L'organisation et le règlement des compétences garantissent un processus optimal de direction de la gestion et de la prise de décision en matière de placements. L'organisation de la direction comporte deux niveaux:

- a) le conseil de fondation,
- b) la direction de la fondation (cf. art. 5 du règlement relatif à l'organisation).

Art. 4 **Conseil de fondation**

- ¹ Responsabilités et attributions

Le conseil de fondation gère les investissements pour la fondation. Ses compétences incluent notamment:

- a) l'adoption et les modifications du présent règlement et de ses annexes,
- b) la définition des stratégies d'investissement conformément à l'art. 2.2,

- c) l'autorisation d'éventuelles extensions des opportunités de placement et la définition d'éventuelles restrictions en matière de placement (secteurs économiques, régions, etc.),
- d) l'organisation du controlling, dans la mesure où il contrôle régulièrement les placements en matière de performances, risques et coûts ou qu'il fait effectuer ces contrôles,
- e) le choix d'un ou plusieurs conseillers externes, le cas échéant.

Le conseil de fondation prend les mesures nécessaires afin de garantir le respect du présent règlement et de satisfaire l'objectif de prévoyance.

Le conseil de fondation doit s'assurer que les stratégies d'investissement sont toujours définies selon les objectifs établis.

Art. 5 Processus de placement

- ¹ Les stratégies d'investissement sont définies par le conseil de fondation. La commission de prévoyance sélectionne, outre la stratégie présentant peu de risques, au maximum neuf autres stratégies qui sont à leur tour proposées à l'assuré pour sélection (cf. les stratégies d'investissement en annexe). La stratégie d'investissement choisie doit correspondre à la capacité de risque individuelle. Elle est consignée par l'assuré dans le formulaire de stratégie (cf. document en annexe).
- ² L'administration contrôle la stratégie d'investissement choisie et décide si ce choix de stratégie peut être mis en œuvre dans la mesure souhaitée, entre autres sur la base de la capacité de risque de l'assuré.
- ³ Les critères utilisés pour déterminer la capacité de risque sont l'horizon temporel prévu et les tests de tolérance au risque (cf. art. 4 al. 2 du règlement relatif à l'organisation).
- ⁴ La fondation gère un portefeuille de prévoyance pour chaque assuré.
- ⁵ L'assuré a la possibilité de modifier la stratégie d'investissement deux fois par an ou après un achat important, le versement anticipé EPL et son remboursement, ainsi que lors de prestations de libre passage entrantes ou sortantes. Il transmet un nouveau formulaire de stratégie à la fondation.
- ⁶ Si le capital de prévoyance d'un assuré est inférieur à CHF 5'000, il peut être investi dans une sélection restreinte de produits de placement. Pour ce faire, au moins trois stratégies sont mises à la disposition de l'assuré, qui peuvent être utilisées à partir de 100 CHF.

Art. 6 Directives générales de placement

- ¹ La fondation garantit que tous les placements sont conformes aux articles 49 à 59 OPP 2. Elle peut autoriser l'extension des opportunités de placement au sens de l'art. 50 al. 4 OPP 2, dans la mesure où le respect des principes de sécurité et de répartition des risques sont exposés de façon concluante en annexe aux comptes annuels.
- ² Directives générales de placement et catégories de placement Les fonds sous gestion de la fondation peuvent être investis dans:
 - a) des liquidités (cash),
 - b) des créances libellées en un montant nominal, notamment des avoirs sur compte bancaire ou postal, des obligations d'emprunts, y compris des obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option, des titres hypothécaires, des lettres de gage et d'autres reconnaissances de dettes et cédules hypothécaires, indépendamment du fait qu'elles soient incorporées ou non dans un papier-valeur,

- c) des participations à des sociétés dont l'objectif commercial est uniquement d'acquérir et de vendre ou de louer et de mettre en fermage leurs propres bien-fonds ou immeubles (sociétés immobilières),
- d) des actions, des bons de participation et des bons de jouissance ou des titres similaires et participations ainsi que des parts sociales de sociétés coopératives; des participations à des sociétés dont le siège est à l'étranger sont autorisées si ces dernières sont cotées en bourse,
- e) des placements alternatifs sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires, tels que les hedge funds, les placements en private equity, les titres liés à une assurance (insurance linked securities), les placements dans l'infrastructure et les matières premières. Les placements alternatifs ne peuvent être effectués qu'à l'aide de placements collectifs diversifiés, de produits structurés diversifiés. Exception: les investissements dans l'or et les obligations perpétuelles (perpetuals) sont autorisées jusqu'à une part maximale de 5%.

³ Limites de placement

Conformément à la loi sur la prévoyance, les limites de placement suivantes sont applicables:

- a) 100 %: pour les créances de débiteurs ayant leur siège ou leur domicile en Suisse, cependant 10 % au maximum par débiteur s'il ne s'agit pas de créances de la Confédération, les centrales d'émission de lettres de gage, les institutions d'assurance ayant leur siège en Suisse ou au Liechtenstein, un canton ou une commune,
- b) 50 %: pour les titres hypothécaires sur immeubles conformément à l'art. 53 al. 1 let. c OPP 2; dans ce cas, ils ne peuvent être grevés à plus de 80 % de la valeur vénale. Les lettres de gage suisses sont traitées comme des titres hypothécaires; selon l'art. 54 al. 1, au maximum 10 % de la fortune globale peut être investie auprès d'un débiteur unique,
- c) 30 %: pour les placements immobiliers, dont un tiers au maximum à l'étranger. Les placements dans l'immobilier ne peuvent s'élever qu'à 5 % maximum de la fortune globale par immeuble,
- d) 50 %: pour les actions, cependant 5 % au maximum par société,
- e) 30 %: pour les placements libellés dans des devises étrangères sans couverture du risque de change,
- f) 15 %: pour les placements alternatifs.

Au niveau du portefeuille individuel de prévoyance, les catégories susmentionnées c), e) et f) peuvent être dépassées chacune de 20 % en valeur absolue et la catégorie d) de 35 % en valeur absolue, tant que la sécurité, la répartition des risques, la capacité de risque et la propension au risque sont respectées.

⁴ Placements collectifs

La fondation peut participer à des placements collectifs conformément à l'art. 56 OPP 2 pour autant que:

- ceux-ci soient conformes aux placements autorisés selon l'art. 53 OPP 2 et que
- l'organisation des placements collectifs soit réglée de manière que, au niveau de la fixation des directives de placement, de la répartition des compétences, de la détermination des parts ainsi que des ventes et rachats y relatifs, les intérêts des fondations qui y participent soient clairement sauvegardés.

Les placements directs compris dans les placements collectifs doivent être pris en compte lors du calcul des limites de placement selon les art. 54 OPP 2 et des limites globales de placement selon l'art. 55 OPP 2. Les limites de placement par débiteur et par société selon l'art. 54 OPP 2 sont respectées lorsque:

- les placements directs compris dans les placements collectifs sont diversifiés de façon appropriée ou que
- la participation à un placement collectif est inférieure à 5 % du portefeuille total de prévoyance.

Les participations à des placements collectifs sont assimilées à des placements directs lorsqu'elles remplissent les conditions susmentionnées.

- ⁵ La fortune de la fondation ne peut pas être placée comme investissement direct dans des bâtiments résidentiels ou commerciaux, en propriété par étages et dans des constructions en droit de superficie et dans des terrains à bâtir. Les placements immobiliers groupés par l'intermédiaire de fonds de placement, de fondations de placement et de sociétés d'investissement sont autorisés.
- ⁶ La fondation est une partie contractante des placements dans des titres hypothécaires conformément à l'art. 55 OPP 2. Les directives et les principes des prêts hypothécaires sont définis par le conseil de fondation.
- ⁷ La fondation peut approuver l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur demande écrite (art. 56a OPP 2). L'autorisation peut être accordée si le collectif d'assurés ou l'assuré dispose de la capacité de risque exigée. Seuls des instruments qui n'impliquent aucun versement supplémentaire sont autorisés pour la mise en œuvre.
- ⁸ Au sein d'une institution de prévoyance, il est possible de demander l'extension des opportunités de placement conformément à l'art. 50 al. 4bis OPP 2 pour au moins une stratégie d'investissement. Le respect des art. 50 al. 1 à 3 OPP 2 est présenté de façon concluante dans les comptes annuels. Des annexes comportant une obligation de versement supplémentaire sont absolument interdites. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale.

Art. 7 Loyauté dans la gestion de fortune

- ¹ Le conseil de fondation et toutes les personnes chargées de l'éventuelle administration ou gestion de fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité irréprochable. Ils sont également soumis à l'obligation de diligence fiduciaire et doivent préserver les intérêts des assurés. Ils veillent à ce que leur situation personnelle ou professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.
- ² Le conseil de fondation choisit la banque dépositaire et le gestionnaire de fortune.
- ³ La fondation ne peut confier le placement et la gestion de la fortune de prévoyance qu'à des personnes et à des institutions qui sont habilitées à le faire et qui sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent le respect des dispositions sur la loyauté conformément aux art. 48f à 48h OPP 2. La fondation contrôle leur respect.
- ⁴ Les affaires pour son propre compte sont autorisées dans la mesure où elles ne sont pas abusives au sens de l'art. 48j OPP 2. Les personnes impliquées dans la direction, l'administration ou la gestion de fortune sont tenues d'agir dans l'intérêt de la fondation. Il leur est en particulier interdit d'utiliser la connaissance des mandats de la fondation pour faire préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte (front / parallel / after running).

- ⁵ Les actes juridiques conclus par la fondation doivent l'être à des conditions conformes aux règles du marché. Lors de transactions importantes avec des proches, des offres concurrentes doivent être demandées. L'adjudication doit être faite en toute transparence.
- ⁶ Les personnes et les institutions qui sont chargées de la gestion de fortune de la fondation doivent consigner sans équivoque la nature et le mode du dédommagement ainsi que son montant dans un accord écrit. Elles sont obligatoirement tenues de remettre à la fondation tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci.
- ⁷ Les personnes qui acquièrent des avantages financiers personnels en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci doivent les déclarer chaque année par écrit à l'intention du conseil de fondation. Au conseil de fondation, la déclaration se fait auprès de l'organe de révision.
- ⁸ Les cadeaux de peu d'importance et les cadeaux occasionnels d'usage d'une valeur maximale de CHF 200 par affaire et CHF 1'000 par an et par partenaire commercial ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.

Art. 8 Exercice des droits des actionnaires

- ¹ Les droits de vote et d'élection découlant des actions dans les sociétés suisses qui sont cotées en Suisse ou à l'étranger détenues directement par la fondation sont systématiquement exercés dans l'intérêt des assurés, et ce, pour les requêtes suivantes:
 - les élections (des membres du conseil d'administration, du Président, des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant),
 - les rémunérations (montants totaux versés au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif),
 - les modifications des statuts concernant les rémunérations (conditions cadres).
- ² Pour évaluer les demandes, la fondation s'oriente selon les intérêts à long terme des actionnaires. La prospérité durable de la fondation est au cœur de cette démarche.
- ³ On estime que les intérêts des assurés sont garantis lorsque les votes / les élections sont effectuées dans l'intérêt (financier) à long terme des actionnaires de la société. On veille à ce que la valeur d'entreprise de la société concernée soit maximisée à long terme. Les décideurs s'appuient sur les principes du rendement, de sécurité, de liquidité et de durabilité lorsqu'ils font usage de leurs droits de vote (art. 71 LPP: principes de de la gestion de fortune).
- ⁴ Les droits de vote sont exercés conformément à la recommandation du conseil d'administration, lorsque les demandes ne sont pas contraires aux intérêts des assurés.
- ⁵ Le conseil de fondation décide de la démarche d'exercice des droits de vote et définit la procédure concrète. En règle générale, il renonce à sa présence directe aux Assemblées générales. Il est possible de faire appel aux services de représentants indépendants pour exercer concrètement le droit de vote.
- ⁶ L'exercice peut être transféré, dans le cadre de ces dispositions, à un comité des investissements / du droit de vote ou à un conseiller externe en matière de vote.
- ⁷ Le comportement de vote est déclaré aux assurés une fois par an dans un rapport de synthèse. Les refus ou les abstentions sont exposés en détail.
- ⁸ Le prêt de titres (securities lending) n'est pas autorisé s'il rend impossible l'exercice des droits de vote.

Art. 9 Reporting et controlling de l'administration

- ¹ Le reporting et le controlling de l'administration doivent être organisés de telle sorte que les informations importantes soient transmises à temps et de façon fiable à la direction et que la transparence de gestion de la fortune nécessaire pour une direction efficace soit assurée en permanence.
- ² Le conseil de fondation reçoit périodiquement, toutefois au moins une fois par an, une évaluation globale de la banque dépositaire qui décrit les performances et les détails des placements par portefeuille de prévoyance.
- ³ Le conseil de fondation vérifie sommairement et périodiquement, toutefois au moins chaque semestre, les portefeuilles de prévoyance individuels et s'assure que les directives de placement sont respectées.
- ⁴ Le reporting doit être préparé pour le conseil de fondation afin qu'il puisse prendre les décisions qui s'imposent. Une répartition des domaines est effectuée entre la gestion de fortune, la direction et le controlling afin d'éviter tout conflit d'intérêts.
- ⁵ Le conseil de fondation vérifie la pertinence du présent règlement tous les ans et décide d'éventuelles modifications.
- ⁶ La comptabilisation et la valorisation sont effectuées conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 (art. 47 et 48 OPP 2).
- ⁷ Le conseil de fondation choisit un organe de révision. Cet organe doit contrôler la direction, la comptabilité et le placement de fortune de la fondation tous les ans.

Art. 10 Dispositions transitoires

- ¹ Toutes les dispositions réglementaires en vigueur à partir du 31 mars 2019 s'appliquent aux personnes assurées avant le 1^{er} avril 2019.
- ² La couverture d'assurance visée à l'alinéa 1 s'étend jusqu'à la fin des contrats de travail à durée déterminée.

Art. 11 Modifications du règlement

- ¹ Le conseil de fondation peut décider de modifier ce règlement à tout moment.

Art. 12 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- ² Il remplace le règlement relatif aux placements entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Lucerne, 11 mai 2022

Conseil de fondation de la Agilis 1e Fondation collective

Annexes au règlement

- Décision sur la sélection des stratégies d'investissement
- Profil de risque, choix de stratégie d'investissement